



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE MAYOTTE**

**Recueil**  
**des Actes Administratifs**  
**de la Préfecture de Mayotte**

**Edition mensuelle n°1**  
**Mois de JUILLET 2010**

**IMPORTANT**

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

**DATE DE PARUTION :**

**27 août 2010**

<b>PREFECTURE CABINET</b>	<b>Date</b>	<b>Pages</b>
Arrêté n°505/2010 portant création de la commission consultative économique de l'aérodrome de DZAOUDZI -PAMANDZI	05/07/10	4
Arrêté n°2010/522 portant attribution d'une récompense pour acte de courage et de dévouement	08/07/10	7
Arrêté n°2010/523 portant attribution d'une récompense pour acte de courage et de dévouement	08/07/10	8
Arrêté n°2010/270 portant attribution d'une récompense pour acte de courage et de dévouement	22/04/10	9
Arrêté n°2010/271 portant attribution d'une récompense pour acte de courage et de dévouement	22/04/10	10
Arrêté n°2010/272 portant attribution d'une récompense pour acte de courage et de dévouement	22/04/10	11
Arrêté n°2010/273 portant attribution d'une récompense pour acte de courage et de dévouement	22/04/10	12
<b>PREFECTURE SECRETARIAT GENERAL</b>		
Arrêté n°2010/103 /DE portant approbation de la modification du Plan d'Occupation des Sols de la commune de PAMANDZI	13/07/10	13
Arrêté n°2010/122 DE portant approbation de la modification du Plan d'Occupation de sols de la commune de MAMOUDZOU	29/07/10	15
<b>PREFECTURE SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET REGIONALES</b>		
Arrêté préfectoral n°534/2010 portant création du <b>GIR</b> concurrence à Mayotte	15/07/10	17
<b>PREFECTURE DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DES COLLECTIVITES LOCALES</b>		
Arrêté n°2010-525 Portant mise à disposition du public du dossier relatif au projet de " <b>renforcement de la RN2 section carrefour de cocon</b> " commune de OUAGANI	12/07/10	19
Arrêté n°2010-526 Portant mise à disposition du public du dossier d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE d'une "centrale mobile enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud "commune de KOUNGOU	12/07/10	20
Arrêté n°2010-527 portant mise à disposition du public du dossier relatif au projet de "prélèvement d'eau par forage sur la carrière de KOUNGOU commune de KOUNGOU	12/07/10	21
<b>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT</b>		
Arrêté n°111/DE/10 modifiant l'arrêté 192 PM/DE/08 du 15 octobre 2008 et fixant pour 2010 les plafonds de ressources et des aides	13/07/10	22

***DIRECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE***

Arrêté n°2010-09/SG/DTEFP relatif au taux de la rémunération horaire  
minimal interprofessionnelle garantie au 1er juillet 2010

01/07/10

24

***SERVICES FISCAUX  
CONSERVATION DE LA PROPRIETE IMMOBILIERE***

Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la  
propriété immobilière

27/07/10

26

***DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES***

Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la  
propriété immobilière

20/07/10

27

**PREFECTURE**  
**CABINET**

Arrêté n° 505/2010 portant création de la commission consultative économique de l'aérodrome de Dzaoudzi -Pamandzi

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R 224 – 1 et suivants, D.224 - 3 et suivants ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié en dernier lieu par le décret n° 2007-139 du 1<sup>er</sup> février 2007 ;

Vu le décret n° 97-1199 du 24 janvier 1997 modifié pris pour l'application au ministère de l'équipement des transports et du logement du 2° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif a la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la décision du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 295/2010 du 12 mai 2010 portant création de la commission consultative économique de l'aérodrome de Dzaoudzi – Pamandzi

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Océan Indien :

ARRETE:

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé une commission consultative économique pour l'aérodrome de Dzaoudzi – Pamandzi. Cette commission est réunie au moins une fois par an pour émettre un avis, sur les programmes d'investissements, ainsi que sur les modalités d'établissement et d'application, sur l'aérodrome susvisé, des redevances pour services rendus mentionnées à l'article R. 224-1 et suivants du code de l'aviation civile. Elle peut être consultée sur tout sujet relatif aux services rendus par l'exploitant de l'aérodrome.

## **Article 2**

La commission établit son règlement intérieur qui précise les conditions dans lesquelles est assuré, son fonctionnement, le secrétariat de la commission ainsi que les modalités d'adoption et de diffusion des procès verbaux. Le règlement intérieur est approuvé par le préfet sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Océan Indien.

## **Article 3**

Les réunions de la commission donnent lieu à l'établissement d'un procès- verbal. Les procès- verbaux sont communiqués dès leur adoption aux ministres chargés de l'aviation civile et de l'économie.

## **Article 4**

La commission est présidée par le préfet ou, sur sa délégation, le sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales à la préfecture de Mayotte.

Nonobstant les dispositions de l'article 7, sont nommées pour une durée maximale de trois ans, membres de la commission consultative économique de l'aérodrome de Dzaoudzi - Pamandzi avec voix délibérative, les personnes ou leur représentants ci-après désignés :

- Collectivité départementale de Mayotte :

Le président de la collectivité départementale de Mayotte,  
Un conseiller général de Pamandzi

- Exploitant de l'aérodrome:

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Océan indien,  
Le délégué territorial de l'aviation civile à Mayotte,  
Le directeur de l'équipement de Mayotte,  
Trois représentants du concessionnaire pressenti,

- Usagers de l'aérodrome et organisations professionnelles du transport aérien:

Le directeur général de la société Air Austral,  
Le directeur général de la société Air Madagascar  
Le directeur général de la société Comores Aviation,  
Le directeur général de la société Corsairfly,  
Le directeur général de la société Inter Îles  
Le directeur général de la société Kenya Airways,  
Le Président de la fédération nationale de l'aviation marchande,  
Le Président du syndicat des compagnies aériennes autonomes,

- Entreprises d'assistance en escale:

Le directeur de la société Mayotte Air Service.

## **Article 5**

Peuvent également siéger sans voix délibérative :

- le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant, ou son équivalent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, au sein de la DIECCTE Réunion.
- le chef du service de la navigation aérienne,
- le directeur régional des douanes de Mayotte,
- le directeur de la police aux frontières de Mayotte,
- le commandant du groupement de Gendarmerie de Mayotte,
- les chefs de service des autres administrations territoriales concernées par les questions portées à l'ordre du jour,
- en tant que de besoin, toute personnalité et tout expert convoqué en raison de sa compétence.

## **Article 6**

A l'exception du président, qui ne peut être représenté que par le sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales, les membres peuvent se faire suppléer aux réunions de la commission par une personne dûment mandatée par eux.

## **Article 7**

La composition et les modalités de fonctionnement de la présente commission sont applicables à la date de publication du présent arrêté, et pour une période d'un an à compter de la signature du contrat de concession de l'aéroport de Dzaoudzi-Pamandzi.

## **Article 8**

L'arrêté préfectoral n° 295/2010 du 12 mai 2010 portant création de la commission consultative économique de l'aérodrome de Dzaoudzi – Pamandzi est abrogé.

## **Article 9**

Le sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales, et le directeur de la Sécurité de l'aviation civile Océan indien sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou le 05 JUIL. 2010

Le préfet de Mayotte



Hubert DERACHE

Arrêté n°2010/522 portant attribution d'une récompense pour acte de courage et de dévouement

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte.

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République, nommant Monsieur Hubert DERACHE, Préfet de Mayotte.

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement.

VU la circulaire du Ministre de l'intérieur n°70-208 en date du 17 avril 1970 précisant les conditions d'application du décret n°70-221 du 17 mars 1970.

VU le rapport de M. le Lieutenant-Colonel, Commandant la Gendarmerie de Mayotte.

**CONSIDÉRANT** que Monsieur **Daniel PAPA**, affecté au Groupe d'Intervention Régional de PAMANDZI a fait preuve d'un courage et d'un dévouement exemplaire le 25 mai 2010 en sauvant une fillette de la noyade et en lui apportant rapidement les soins nécessaires permettant de la réanimer.

**SUR** proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de Mayotte,

**ARRETE**

**Article 1 :** la médaille de **BRONZE** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

**Monsieur Daniel PAPA, affecté au Groupe d'Intervention Régional de PAMANDZI.**

**Article 2 :** le Directeur de Cabinet de la préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



08 JUL. 2010

Arrêté n°2010/523 portant attribution d'une récompense pour acte de courage et de dévouement

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte.

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République, nommant Monsieur Hubert DERACHE, Préfet de Mayotte.

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement.

VU la circulaire du Ministre de l'intérieur n°70-208 en date du 17 avril 1970 précisant les conditions d'application du décret n°70-221 du 17 mars 1970.

VU le rapport de M. le Lieutenant-Colonel, Commandant la Gendarmerie de Mayotte.

**CONSIDÉRANT** que Monsieur **Chaoukidine BOURA**, affecté au Groupe d'Intervention Régional de PAMANDZI a fait preuve d'un courage et d'un dévouement exemplaire le 25 mai 2010 en sauvant une fillette de la noyade et en lui apportant rapidement les soins nécessaires permettant de la réanimer.

**SUR** proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de Mayotte,

**ARRETE**

**Article 1 :** la médaille de **BRONZE** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

**Monsieur Chaoukidine BOURA affecté au Groupe d'Intervention Régional de PAMANDZI.**

**Article 2 :** le Directeur de Cabinet de la préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à DZAOUZU le 08 JUL. 2010



Arrêté n°2010/270 portant attribution d'une récompense pour acte de courage et de dévouement

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte.

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République, nommant Monsieur Hubert DERACHE, Préfet de Mayotte.

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement.

VU la circulaire du Ministre de l'intérieur n°70-208 en date du 17 avril 1970 précisant les conditions d'application du décret n°70-221 du 17 mars 1970.

VU le rapport de M. le Lieutenant-Colonel, Commandant la Gendarmerie de Mayotte.

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Daniel GRANGE, Major, commandant la brigade nautique de Pamandzi, domicilié Gendarmerie de Mayotte à PAMANDZI, a fait preuve d'un courage et d'un dévouement exemplaire, le 30 mars 2010 en portant assistance aux personnes naufragées, lors de l'interception d'une embarcation (kwassa), et malgré des conditions de navigation défavorables.

**SUR** proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de Mayotte.

**ARRETE**

**Article 1 :** la médaille de **BRONZE** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

**Monsieur Daniel GRANGE, Commandant la Brigade Nautique de PAMANDZI.**

**Article 2 :** le Directeur de Cabinet de la préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à DZAOUZDI le 12 2 AVR. 2010  
Le Préfet de Mayotte,



**Hubert DERACHE**

Arrêté n°2010/271 portant attribution d'une récompense pour acte de courage et de dévouement

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte.

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République, nommant Monsieur Hubert DERACHE, Préfet de Mayotte.

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement.

VU la circulaire du Ministre de l'intérieur n°70-208 en date du 17 avril 1970 précisant les conditions d'application du décret n°70-221 du 17 mars 1970.

VU le rapport de M. le Lieutenant-Colonel, Commandant la Gendarmerie de Mayotte.

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Alexis LEFEBVRE, affecté à l'escadron de gendarmerie mobile 15/2 LA REOLE, détaché pour emploi à la brigade nautique de PAMANDZI a fait preuve d'un courage et d'un dévouement exemplaire le 30 mars 2010 en portant assistance aux personnes naufragées, lors de l'interception d'une embarcation (kwassa), et malgré des conditions de navigation défavorables.

**SUR** proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de Mayotte,

**ARRETE**

**Article 1 :** la médaille de BRONZE pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

**Monsieur Alexis LEFEBVRE, détaché à la brigade nautique de la gendarmerie de PAMANDZI.**

**Article 2 :** le Directeur de Cabinet de la préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à DZAOUZI le 22 Avr. 2010  
Le Préfet de Mayotte,

  
Hubert DERACHE

Arrêté n°2010/272 portant attribution d'une récompense pour acte de courage et de dévouement

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte.

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République, nommant Monsieur Hubert DERACHE, Préfet de Mayotte.

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement.

VU la circulaire du Ministre de l'intérieur n°70-208 en date du 17 avril 1970 précisant les conditions d'application du décret n°70-221 du 17 mars 1970.

VU le rapport de M. le Lieutenant-Colonel, Commandant la Gendarmerie de Mayotte.

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Anthony DEBENAY, affecté à l'escadron de gendarmerie mobile 15/2 LA REOLE, détaché pour emploi à la brigade nautique de PAMANDZI a fait preuve d'un courage et d'un dévouement exemplaire le 30 mars 2010 en portant assistance aux personnes naufragées, lors de l'interception d'une embarcation (kwassa), et malgré des conditions de navigation défavorables.

**SUR** proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de Mayotte,

**ARRETE**

**Article 1 :** la médaille de BRONZE pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

**Monsieur Anthony DEBENAY, détaché à la brigade nautique de la gendarmerie de PAMANDZI.**

**Article 2 :** le Directeur de Cabinet de la préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à DZAOUDZI le 22 AVR. 2010  
Le Préfet de Mayotte,

  
Hubert DERACHE

Arrêté n°2010/273 portant attribution d'une récompense pour acte de courage et de dévouement

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte.

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République, nommant Monsieur Hubert DERACHE, Préfet de Mayotte.

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement.

VU la circulaire du Ministre de l'intérieur n°70-208 en date du 17 avril 1970 précisant les conditions d'application du décret n°70-221 du 17 mars 1970.

VU le rapport de M. le Lieutenant-Colonel, Commandant la Gendarmerie de Mayotte.

**CONSIDÉRANT** que Monsieur **Bruno GREA**, Maréchal des logis chef, pilote à la brigade nautique de Pamandzi, domicilié Gendarmerie de Mayotte à PAMANDZI, a fait preuve d'un courage et d'un dévouement exemplaire, le 30 mars 2010 en portant assistance aux personnes naufragées, lors de l'interception d'une embarcation (kwassa), et malgré des conditions de navigation défavorables.

**SUR** proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de Mayotte,

**ARRETE**

**Article 1 :** la médaille de **BRONZE** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

**Monsieur Bruno GREA, Maréchal des logis chef à la Brigade Nautique de PAMANDZI.**

**Article 2 :** le Directeur de Cabinet de la préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à DZAOUZDI le 12 2 AVR. 2010  
Le Préfet de Mayotte,

  
Hubert DERACHE

**PREFECTURE**  
**SECRETARIAT GENERAL**

Arrêté n° 2010/103 /DE portant approbation de la modification du plan d' Occupation des Sols de la commune de PAMANDZI

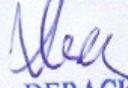
- Vu la loi n°200-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- Vu l'ordonnance n°2005-868 du 28 juillet 2005 relative à l'actualisation et à l' adaptation du droit de l'Urbanisme à Mayotte ;
- Vu le décret 99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- Vu le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, Préfet de Mayotte ;
- Vu le décret du 12 avril 2010 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Patrick DUPRAT, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Vu l'arrêté n°2010-256 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DUPRAT Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009/129/DE du 10 juillet 2009 portant approbation du POS de la commune de PAMANDZI ;
- Vu la délibération n°50/2009 du 05 novembre 2009 de la commune de PAMANDZI portant avis favorable du projet de modification du POS ;
- Vu l'avis favorable du 10 mai 2010 du commissaire enquêteur relatif à la mise à disposition du public du projet de modification du POS;
- Vu la délibération n°20/CM/2009 du 10/06/2010 de la commune de PAMANDZI portant adoption du projet de modification du POS ;

## Arrête

- Article 1<sup>er</sup> La modification du POS de PAMANDZI est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.
- Article 2 Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Maire de la Commune de PAMANDZI, Monsieur le directeur de L'Equipement, Monsieur le directeur de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 13 JUL. 2010

Le Préfet de Mayotte

  
Hubert DERACHE

Copies :

Préfet..... 1  
Conseil Général ..... 1  
Secrétaire Général..... 1  
RAA..... 1  
Maire de la commune..... 1

- Vu la loi n°200-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- Vu l'ordonnance n°2005-868 du 28 juillet 2005 relative à l'actualisation et à l'adaptation du droit de l'Urbanisme à Mayotte ;
- Vu le décret 99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- Vu le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, Préfet de Mayotte ;
- Vu le décret du 12 avril 2010 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Patrick DUPRAT, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Vu l'arrêté n°2010-256 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DUPRAT Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°01/207/DE du 22 août 2001 portant approbation du POS de la commune de MAMOUDZOU ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2005/123/DE du 16 février 2005 portant approbation de la révision du POS de la commune de MAMOUDZOU sur les zones d'Hamaha et Moghoni ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009/299/DE du 12 janvier 2009 portant approbation de la modification du POS de la commune de MAMOUDZOU ;
- Vu la délibération n°81/CMDZ/2009 du 4 juillet 2009 prescrivant la modification du POS de la commune de MAMOUDZOU ;
- Vu la délibération n°120/CMDZ/2009 du 03/10/2009 portant avis favorable complémentaire du projet de modification du POS de la commune de MAMOUDZOU notamment sur la STEP mobile de Tsoundzou I et sur la modification de l'article 12 du règlement des zones Ua, Ub, Uc (STATIONNEMENT) ;
- Vu les conclusions et l'avis favorable du 10 mai 2010 du commissaire enquêteur relatif à la mise à disposition du public du projet de modification du POS de la commune de MAMOUDZOU ;

Vu la délibération n°71/CMDZ/2010 du 03/07/2010 de la commune de MAMOUDZOU portant adoption du projet de modification du POS ;

**SUR proposition du Directeur de l'Équipement de Mayotte,**

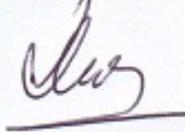
## **Arrête**

Article 1<sup>er</sup> La modification du POS de la commune de MAMOUDZOU est approuvée conformément au document annexé au présent arrêté.

Article 2 Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Maire de la Commune de MAMOUDZOU, Monsieur le directeur de l'Équipement, Monsieur le directeur de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 29 JUIL. 2010

Le Préfet de Mayotte



Hubert DERACHE

Copies :

Préfet ..... 1  
Conseil Général ..... 1  
Secrétaire Général..... 1  
RAA..... 1  
Maire de la commune ..... 1  
Contrôle de Légalité ..... 1  
DE..... 1  
DAF ..... 1  
Chrono ..... 1

Arrêté préfectoral n°534/2010 portant création du GIR concurrence à Mayotte

Vu les décisions du CIOM en date du 6 novembre 2009, et notamment celles concernant Mayotte ;

Vu la circulaire du Premier ministre en date du 18 février 2010, relative à la mise en place des GIR concurrence dans les départements d'outre-mer et à Mayotte ;

Considérant les fortes attentes exprimées par la population mahoraise en matière de maintien et d'élévation tendancielle du pouvoir d'achat ;

Considérant dans ce contexte la nécessité d'une intensification et d'une coordination accrue de l'action des services en charge de la lutte contre les abus de position dominante, les ententes et autres pratiques illégales de nature à fausser le jeu concurrentiel et à favoriser l'élévation du niveau des prix,

**ARRETE**

Article 1

Il est créé un GIR concurrence à Mayotte

Article 2

Ce GIR concurrence, constitué aussi souvent que l'actualité opérationnelle et les constats de terrain le justifient, est composé de l'adjonction des moyens de l'UTCCRF de Mayotte (futur service de la DIECCTE Mayotte), de la direction des services vétérinaires (service de la DAF), de la direction des douanes et de la direction des services fiscaux.

L'UTCCRF en assure la coordination.

La mise en œuvre du GIR concurrence se traduit par la conduite d'actions opérationnelles conjointes de l'UTCCRF et des services vétérinaires dans les secteurs potentiellement concernés par les pratiques anticoncurrentielles et le respect des normes sanitaires, d'hygiène et de droit commercial.

La direction régionale des douanes et la direction des services fiscaux peuvent y être associés, à la demande de l'UTCCRF.

L'UTCCRF communique par ailleurs aux douanes et services fiscaux, autant que nécessaire, les résultats des investigations réalisées, aux fins d'examen de l'opportunité d'investigations complémentaires ou de poursuites pénales.

### Article 3

Le GIR concurrence de Mayotte œuvre à la mutualisation des moyens alloués par les différents services pour lutter contre l'ensemble des obstacles à la libre concurrence au sein du marché mahorais.

Dans les secteurs d'intervention jugés prioritaires, définis après consultation de l'observatoire des prix, le GIR concurrence réalise un certain nombre d'opérations « coups de poing », aux fins de mettre à jour les pratiques abusives et de concourir à réduire leurs incidences sur le processus de formation des prix

Le GIR concurrence organise et orchestre par ailleurs la mutualisation et l'échange régulier d'informations entre les services concernés par la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles et la protection du consommateur. Il peut décider de la réalisation d'enquêtes.

En cas de nécessité, le GIR concurrence saisit l'autorité judiciaire ou la DGCCRF aux fins de transmission des dossiers à l'Autorité de la concurrence.

### Article 4

Le GIR concurrence rend compte de son action à chaque réunion de l'observatoire des prix, dans la limite du secret de l'instruction pour les affaires ayant un caractère pénal.

A Mamoudzou, le 15 juillet 2010

Le préfet de Mayotte



Hubert DERACHE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**Arrêté n°2010-525 Portant mise à disposition du public du dossier relatif au projet de «  
renforcement de la RN2 section carrefour de COCONI » commune de OUAGANI**

- VU le livre 1 du code de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n°2005-868 du 28 juillet 2005 relative à l'adaptation du droit de l'environnement à Mayotte ;
- VU l'article R512-12.vdu code de l'environnement ;
- VU l'article L. 651-3 à L651-7 du code de l'environnement ;
- Vu l'article L 214-1 à 214-6 du code de l'environnement
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant disposition statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au préfet de Mayotte,
- VU le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 12 avril 2010 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Patrick DUPRAT, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-269 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DUPRAT, secrétaire général de la préfecture de Mayotte

Sur proposition du : **sous-préfet, secrétaire général.**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** Le présent arrêté concerne la mise à disposition du public du dossier d'étude d'impact sur l'environnement et de la loi sur l'eau du projet relatif au « **renforcement de la RN2 section carrefour de Coconi** », commune de Ouangani.

**ARTICLE 2 :** Ce dossier sera déposé à la mairie de Ouangani, pour une période de 15 jours ouvrables.

**du 22 juillet 2010 au 10 août 2010.**

**ARTICLE 3 :** Un registre de mise à disposition du public sera joint au dossier pour toutes remarques sur le projet.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le secrétaire général et Monsieur le maire de Ouangani, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le **11 2 JUL 2010**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Patrick DUPRAT

Copies:  
DDCL/BE.....1  
RAA.....1  
Mairie.....1  
DAF.....1

Arrêté n°2010-526 Portant mise à disposition du public du dossier d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE d'un "centrale mobile enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud " commune de KOUNGOU

- VU le livre 1 du code de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n°2005-868 du 28 juillet 2005 relative à l'adaptation du droit de l'environnement à Mayotte ;
- VU l'article R512-12.vdu code de l'environnement ;
- VU l'article L. 651-3 à L651-7 du code de l'environnement ;
- Vu l'article L 214-1 à 214-6 du code de l'environnement
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant disposition statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au préfet de Mayotte,
- VU le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 12 avril 2010 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Patrick DUPRAT, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-269 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DUPRAT, secrétaire général de la préfecture de Mayotte

Sur proposition du : **sous-préfet,secrétaire général.**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** Le présent arrêté concerne la mise à disposition du public du dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE d'un centrale mobile d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud à Kangani , commune de Koungou.

**ARTICLE 2 :** Ce dossier sera déposé à la mairie de Koungou, pour une période de 15 jours ouvrables.

**du 22 juillet 2010 au 10 août 2010.**

**ARTICLE 3 :** Un registre de mise à disposition du public sera joint au dossier pour toutes remarques sur le projet.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le secrétaire général et Monsieur le maire de Koungou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 12 JUL 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Patrick DUPRAT

Copies:  
DDCL/BE-----1  
RAA-----1  
Mairie-----1  
DAF-----1

Arrêté n°2010–527 portant mise à disposition du public du dossier relatif au projet de "prélèvement d' eau par forage sur la carrière de KOUNGOU" commune de KOUNGOU

- VU le livre 1 du code de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n°2005-868 du 28 juillet 2005 relative à l'adaptation du droit de l'environnement à Mayotte ;
- VU l'article R512-12.vdu code de l'environnement ;
- VU l'article L. 651-3 à L651-7 du code de l'environnement ;
- VU l'article L 214-1 à 214-6 du code de l'environnement
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant disposition statutaires et institutionnelles relatives à l'autre-mer;
- VU le décret n° 99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au préfet de Mayotte,
- VU le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 12 avril 2010 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Patrick DUPRAT, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-269 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DUPRAT, secrétaire général de la préfecture de Mayotte

Sur proposition du : **sous-préfet, secrétaire général.**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** Le présent arrêté concerne la mise à disposition du public du dossier d'étude d'impact sur l'environnement et de la loi sur l'eau du projet relatif au « **prélèvement d'eau par forage sur la carrière de Koungou** », commune de koungou

**ARTICLE 2:** Ce dossier sera déposé à la mairie de Koungou, pour une période de 15 jours ouvrables.

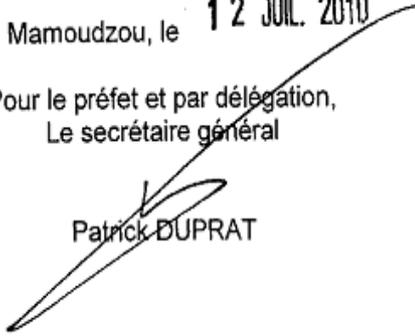
**du 22 juillet 2010 au 10 août 2010.**

**ARTICLE 3:** Un registre de mise à disposition du public sera joint au dossier pour toutes remarques sur le projet.

**ARTICLE 4:** Monsieur le secrétaire général et Monsieur le maire de Koungou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le **12 JUL. 2010**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Patrick DUPRAT

Copies:  
DDCL/BE-----1  
RAA-----1  
Mairie-----1  
DAF-----1

## **DIRECTION DE L'EQUIPEMENT**

**Arrêté n°111/DE/10 modifiant l'arrêté 192 PM/DE/08 du 15 octobre 2008 et fixant pour 2010 les plafonds de ressources et des aides**

- Vu la loi N° 2001.616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ,
- Vu l'ordonnance 98.520 du 24 juin 1998 relative à l'action foncière aux offices d'intervention économique dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et à l'aide au logement dans la Collectivité Territoriale de Mayotte, notamment son article 3 ,
- Vu le décret N° 2001.120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de St-Pierre et Miquelon et Mayotte ,
- Vu le décret N° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et plus particulièrement ses articles 10 et 14 ,
- Vu le décret n° 99.1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ,
- Vu le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Hubert DERACHE Préfet de Mayotte,
- Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 relatif aux plafonds de ressources des locataires des logements locatifs sociaux construits dans les départements d'outre-mer (LLS et LLTS)
- Vu l'arrêté du 30 avril 2010 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif au plafond de ressources des bénéficiaires des aides de l'Etat en secteur locatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 192 du 15 octobre 2008 relatif aux subventions de l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatif sociaux et notamment son article 10,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Equipelement,**

**ARRETE**

**Article 1: Révision des plafonds de ressources pour 2010**

Le rapport  $\Sigma$  du SMIC<sub>DOM</sub> / SMIG<sub>Mayotte</sub> (critères de convergence sur valeur horaire nette) pour 2008, défini dans l'annexe 3 de l'arrête sus-visé est fixé à **0.716**.

Le rapport  $\delta$  définissant les bases de calcul de la base de revenus fiscaux de référence est fixé à **1**.

En conséquence, le plafond des ressources à prendre en compte pour les dossiers déposés en 2010 s'établit à :

$$PR_{Mayotte} = PR_{DOM} \times 0.798$$

CATEGORIES DE MENAGES		Revenus 2008 Plafonds Logements Locatifs Très Sociaux	Revenus 2008 Plafonds Logements Locatifs Très Sociaux
1	Une personne seule	10 243	13 657
2	Deux personnes n'ayant aucune personne à charge, à l'exclusion des jeunes ménages	13 678	18 238
3	Trois personnes ou une personne seule avec une personne à charge ou un jeune ménage	16 449	21 932
4	Quatre personnes ou une personne seule avec deux personnes à charge	19 858	26 477
5	Cinq personnes ou une personne seule avec trois personnes à charge	23 361	31 148
6	Six personnes ou une personne seule avec quatre personnes à charge	26 327	35 103
	Par personne supplémentaire	2 937	3 916

**Article 2:** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mamoudzou le 13 JUIL. 2010  
Le Préfet de Mayotte

**Ampliation :**

**Ampliation :**  
Préfecture / DDCL 1  
Caisse allocations familiales 1  
Trésorerie Générale 1  
Services fiscaux 1  
SIM 1  
Direction des services CDM 1  
DSDS 1  
CSSM 1  
AFD 1  
Équipement 2



Hubert DERACHE

**DIRECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

Arrêté n°2010-09/SG/DTEFP relatif au taux de la rémunération horaire minimal  
interprofessionnelle garantie au 1er juillet 2010

**VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,

**VU** le décret du 24 Juillet 2009 de Monsieur le Président de la République nommant  
Monsieur Hubert DERACHE, Préfet de Mayotte,

**VU** le décret N° 99-1021 du 1° Décembre 1999 donnant délégation de signature au  
Représentant du Gouvernement à Mayotte,

**VU** le décret du 12 Avril 2010 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur  
Patrick DUPRAT, sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte,

**VU** l'arrêté n° 2010-269 du 10 Mai 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick  
DUPRAT,

**VU** l'ordonnance n° 91-246 du 25 février 1991, relative au code du travail applicable dans la  
Collectivité Départementale de Mayotte,

**VU** les dispositions des articles L 141-1 à L 141-3 du code du travail de Mayotte, relatives au  
salaire minimum interprofessionnel garanti,

**VU** l'accord de méthode du 7 décembre 2006 relatif à la mise en place d'un calendrier pluriannuel  
d'augmentation di SMIG horaire à Mayotte,

**VU** l'accord n°2 du 2 février 2007 fixant un calendrier pluriannuel d'augmentation du SMIG à  
Mayotte,

**VU** l'accord n° 3 du 25 mai 2007 fixant un calendrier pluriannuel d'augmentation du SMIG à  
Mayotte,

**VU** les avis émis par les membres de la commission consultative du travail réunie le 21 Juin 2010,

Sur proposition du Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1 :

Le taux de la rémunération horaire minimale interprofessionnelle garantie (SMIG) tel que définie à l'article L 141-2 du code du travail de Mayotte, est fixé à :

- **6, 33 euros brut à compter du 1er Juillet 2010**

### ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général, le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le - 1 JUIL. 2010

### AMPLIATION

Le Préfet de Mayotte

RAA	1
CAB	1
SG	1
MEDEF	1
FMBTP	1
CAPEB	1
FDSEAM	1
CISMA-CFDT	1
CGT-Ma	1
UT-FO	1
CP	1
CFE-CGC	1
PROCUREUR	1
TRIBUNAL DU TRAVAIL	1
INSPECTION DU TRAVAIL	1
DTEFP	1



Hubert DERACHE

**SERVICES FISCAUX**  
**CONSERVATION DE LA PROPRIETE IMMOBILIERE**

Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Village	Réf Cadastrale	Occupant	Superficie (m <sup>2</sup> )
14030	ETAT	KOUNGOU		AT 7	Hôtel TREVANI	2ha 50a 11ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.  
*Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.*

## DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

### Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière

N°RI	Nom du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficie	Nom du titre	Date du bornage
13 775	M'colo Zaliya	MTZAMBORO	Hamjago	AL-387	3 a 50 ca	MCOLO 517	30 juillet 2008
6 578	Saindou Bacar	ACOUA	Mtsangadoua	AE-164	8 a 37 ca	SAINDOU 19	2 novembre 2006
6 761	Soumaila Brahime	ACOUA	Mapouera	AL-95-120	2 ha 84 a 24 ca	SOUMAILA 2048	18 juillet 2006
6761	Soumaila Brahime	BANDRABOUA	Mapouera	AL-95.120	2 ha 84 a 24 ca	SOUMAILA 2048	10 août 2006
7 040	Nourou Anthoumani	ACOUA	Mtsangadoua	AH-207	1 a 69 ca	NOUROU 456	14 juin 2006
7 127	Andhume Bacar	DZAOUDZI	Labattoir	AE-171	2 a 46 ca	ANDHUM 171	11 août 2006
8 004	Abdou Moussa	BANDRABOUA	Mtsangaboua	AI-86	5 a 18 ca	ABDOU 848	13 juin 2006
9 775	Fatima Madi	BANDRELE	Mtsamoudou	BC-256	01 a 72 ca	Fatima 296	23 janvier 2007
10 084	Ahamadi Ousseni	BANDRABOUA	Handréma	C-110,AE-14	90 a 79 ca	AHAMADA 95	28 février 2007
10 220	Mama Ali M'colo	BANDRABOUA	Handréma	AC-174	24 a 58 ca	MAMA 593	20 novembre 2007
11 257	Habiba M'kalibou	TSINGONI	Tsingoni	AB-230	1 a 78 ca	HABIBA 230	12 mai 2007
11 257	Hadia M'kalibou	TSINGONI	Tsingoni	AB-230	1 a 78 ca	HADIA 230	2 mars 2007
11 337	ATTOUMANI AMINA	KANI KELI	M'onabéja	AS 129	03 a 89 ca	ATTOUMANI 1562	19 juillet 2007
11 356	Kamardine Ben Ali	BANDRABOUA	Bandraboua	AO-262	3 a 92 ca	KAMARDINE 1800	19 septembre 2009
11 962	Mahamoudou Manoro	CHICONI	Chicooni	AM-616	1 a 65 ca	MAHAMOUDOU 517	19 décembre 2007
12 210	Boina Anrifati	CHIRONGUI	Tsimkoura	BC-16	4 a 45 ca	BOINA 34	8 septembre 2006
12 211	Hamada Fatima	CHIRONGUI	Tsimkoura	BC-16	6 a 45 ca	HAMADA 38	8 septembre 2006
12 214	Said Fatima	CHIRONGUI	Tsimkoura	BC-343	1 a 92 ca	SAID 42	8 septembre 2006
12 218	Boina Soulaïmana	CHIRONGUI	Tsimkoura	BC-44	2 a 84 ca	BOINA 57	4 septembre 2006
12 230	Inoussa Thamlabati	CHIRONGUI	Tsimkoura	BC-311	7 a 91 ca	NOUSSA 92	10 septembre 2006
12 238	Said Malidi	CHIRONGUI	Tsimkoura	BC-205	1 a 66 ca	SAID 106	11 septembre 2006
12 277	Madi Halima	CHIRONGUI	Tsimkoura	BC-224	1 a 43 ca	MADI 149	17 septembre 2006
12 279	Ismael Dahalani	CHIRONGUI	Tsimkoura	BC-194	2 a 92 ca	ISMAEL 151	11 septembre 2006
12 286	Madi Roukia	CHIRONGUI	Tsimkoura	BC-163-164	2 a 27 ca	MADI 158	15 septembre 2006
12 296	Youssouf Salamati	CHIRONGUI	Tsimkoura	BC-101	2 a 64 ca	YOUSOUF 168	3 septembre 2006
12 346	Vitta Amina	CHIRONGUI	Tsimkoura	BC-248	2 a 07 ca	VITTA 202	19 septembre 2006
12 349	Boura Rahamatou	CHIRONGUI	Tsimkoura	BC-181	2 a 62 ca	BOURA 213	16 septembre 2006
12 364	Musbah Youssouf	CHIRONGUI	Poroani	AB-49	2 a 66 ca	MUSBAH 233	11 août 2006
12 365	Zaray Youssouf	CHIRONGUI	Poroani	AB-48	3 a 40 ca	ZARAY 234	11 août 2006
12 366	Halima Youssouf	CHIRONGUI	Poroani	AB-46	2 a 64 ca	HALIMA 235	11 août 2006
12 367	Said Ousseni	CHIRONGUI	Poroani	AB-20	4 a 85 ca	SAID 276	11 août 2006
12 368	Ousseni Dhaauria	CHIRONGUI	Poroani	AB-18-19	3 a 37 ca	OUSSENI 277	11 août 2006
12 369	Ousseni Halima	CHIRONGUI	Poroani	AB-17	2 a 05 ca	OUSSENI 278	11 août 2006
12 371	Salim Said	CHIRONGUI	Poroani	AB-16	56 ca	SALIM 282	11 août 2006
12 698	Attoumani Binti	MTZAMBORO	Mtzamboro	AN-33	9 a 11 ca	ATTOUMANI 5010	18 avril 2008
13 452	Madi Lassoua	SADA	Sada	AC-820	88 ca	MADI 1276	24 octobre 2007
13 455	Fatima Soulaïmana	SADA	Sada	AC-852	5 a 83 ca	FATIMA 1306	20 novembre 2007
13 654	Lina Attoumani	SADA	Sada	AI-576	3 a 95 ca	LINA 2028	6 décembre 2006
13 791	Ali Antuyat	MTZAMBORO	Hamjago	AL-364	6 a 54 ca	ALI 535	8 août 2006
9 865	Mariame Halidi	BANDRELE	Mtsamoudou	AZ-45	2 a 65 ca	MARIAME 473	1 février 2006
7 230	Aboubacar Zaina	DZAOUDZI	Labattoir	AN-499	13 a 95 ca	ABOUBACAR 499	22 janvier 2007
13 216	Atoumani Moussa	OUANGANI	Quangani	AN-23	9 a 80 ca	ATTOUMANI 170	17 octobre 2007
13 208	Ali Fatima	OUANGANI	Quangani	AN-24	6 a 04 ca	ALI 160	17 octobre 2007
10 257	Soilhi Said	BANDRABOUA	Messulaha	AR-10	59 a 38 ca	SOILHI 1500	25 août 2006
6579	Saindou Bacar	ACOUA	Mtsangadoua	N-26/AH-33	18 a 50 ca	SAINDOU 21	2 novembre 2006
11 482	Abdou Ziady	ACOUA	Mtsangadoua	AE-200	9 a 75 ca	ABDOU 2546	28 novembre 2007

11 373	Abdou Ziady	ACOUA	Mtsangadoua	AE-230	11 a 51ca	ABDOU 540	28 novembre 2007
6 705	Razolofara Jule	ACOUA	Acoua	AB-417	1 a 78 ca	RASOLOFARA 1348	27 avril 2006
13 024	Assani Ahamadi	MTZAMBORO	Hamjago	AL-231	3 a 79 ca	ASSANI 1163	29 juillet 2008
8 542	Famille Ali Miradji	MTSANGAMOUI	Chémbényoumba	AB-16-17	2 ha 57 a 87 ca	FAMILLE 4584	20 décembre 2006
8 543	Roukia Tamou	MTSANGAMOUI	Chémbényoumba	AB-15	92 a 00 ca	ROUKIA 4588	20 décembre 2006
8 545	Ambdi Ali	MTSANGAMOUI	Chémbényoumba	AB-14	97 a 95 ca	AMBDI 4591	20 décembre 2006
7 230	Aboubacar Zaina	DZAOUZDI	Labattoir	AN-499	13 a 95 ca	ABOUBACAR 499	22 janvier 2007
13 216	Atoumani Moussa	OUANGANI	Quangani	AN-23	9 a 80 ca	ATTOUMANI 170	17 octobre 2007
13 208	Ali Fatima	OUANGANI	Quangani	AN-24	6 a 04 ca	ALI 160	17 octobre 2007
10 257	Soilili Said	BANDRABOUA	Massulaha	AR-10	59 a 38 ca	SOILILI 1500	25 août 2006
6579	Saindou Bacar	ACOUA	Mtsangadoua	N-26/AH-33	18 a 50 ca	SAINDOU 21	2 novembre 2006
11 482	Abdou Ziady	ACOUA	Mtsangadoua	AE-200	9 a 75 ca	ABDOU 2546	28 novembre 2007
11 373	Abdou Ziady	ACOUA	Mtsangadoua	AE-230	11 a 51ca	ABDOU 540	28 novembre 2007
6 705	Razolofara Jule	ACOUA	Acoua	AB-417	1 a 78 ca	RASOLOFARA 1348	27 avril 2006
13 024	Assani Ahamadi	MTZAMBORO	Hamjago	AL-231	3 a 79 ca	ASSANI 1163	29 juillet 2008
8 542	Famille Ali Miradji	MTSANGAMOUI	Chémbényoumba	AB-16-17	2 ha 57 a 87 ca	FAMILLE 4584	20 décembre 2006
8 543	Roukia Tamou	MTSANGAMOUI	Chémbényoumba	AB-15	92 a 00 ca	ROUKIA 4588	20 décembre 2006
8 545	Ambdi Ali	MTSANGAMOUI	Chémbényoumba	AB-14	97 a 95 ca	AMBDI 4591	20 décembre 2006
8 522	Soilili Hafidhou	MTSANGAMOUI	Chémbényoumba	AS-101	9 a 54 ca	SOILILI 4536	6 décembre 2006
9 862	Mariame Halidi	BANDRELE	Mtsamoudou	AZ-38	2 a 41 ca	MARIAME 470	25 janvier 2007
13 184	Abdou Habiba	OUANGANI	Barakani	AO-347	4 a 65 ca	ABDOU 1379	21 mai 2008
13 795	Madi Tolibou Toliant	MTZAMBORO	Hamjago	AL-344	4 a 04 ca	MADI 541	8 décembre 2008
7 068	Baraka Miradji	DZAOUZDI	Labattoir	AD-90	1 a 45 ca	BARAKA 90	4 août 2006
11 712	Madi Hassani	CHICONI	Sohoa	AP-79	3 a 04 ca	MADI 105	15 janvier 2008
10 713	Zainabou Abdoulatuf	MTZAMBORO	Mtsahara	AH-391	3 a 74 ca	ZAINABOU 574	3 avril 2007
10 541	Ayouna Zaina	MTZAMBORO	Mtzamboro	AO-378	6 a 90 ca	AYOUNA 283	25 janvier 2007
12 912	Hamada Ali	MTZAMBORO	Mtsahara	AH-679	7 a 38 ca	HAMADA 8146	29 février 2008

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.  
***Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.***